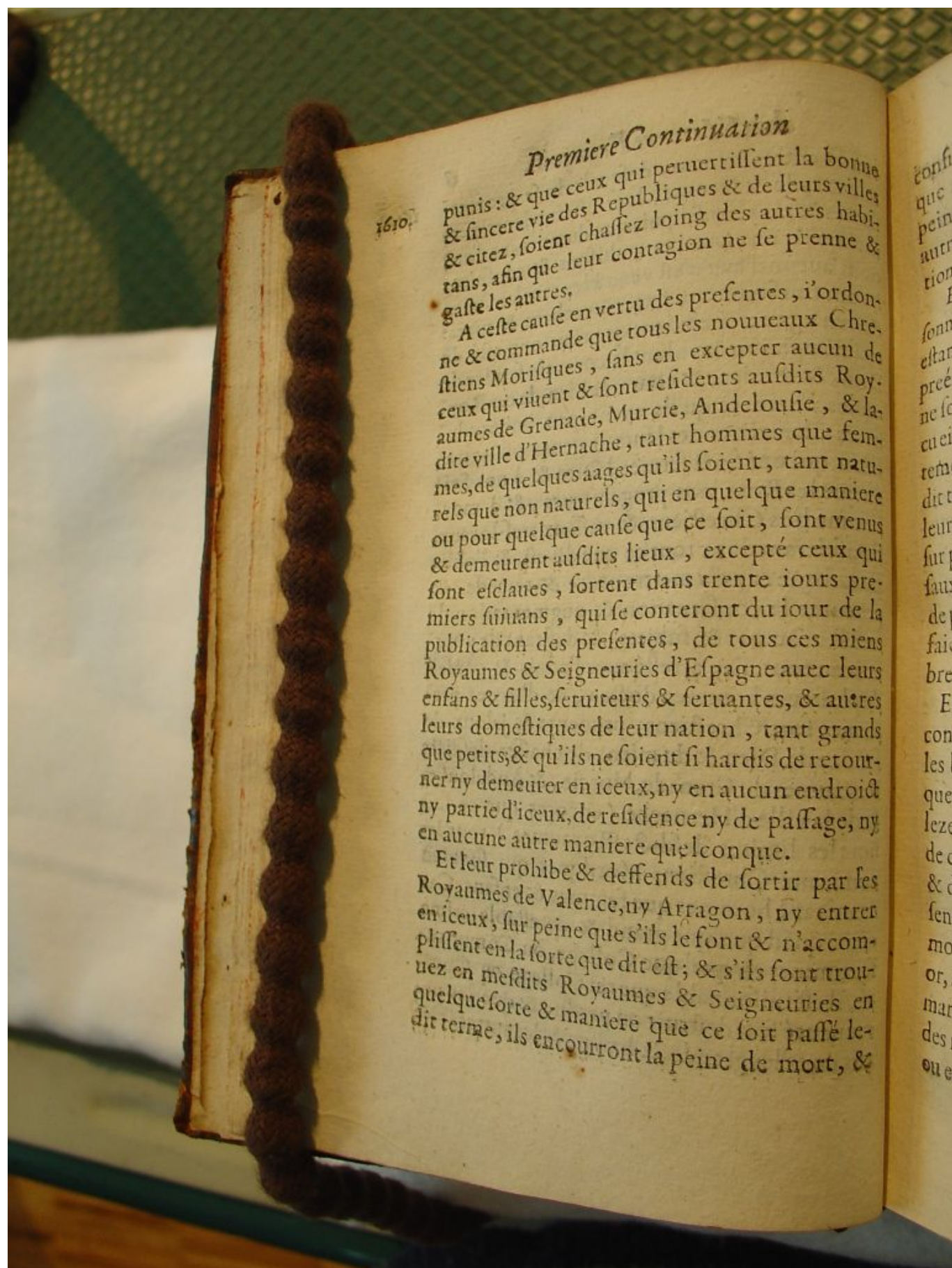
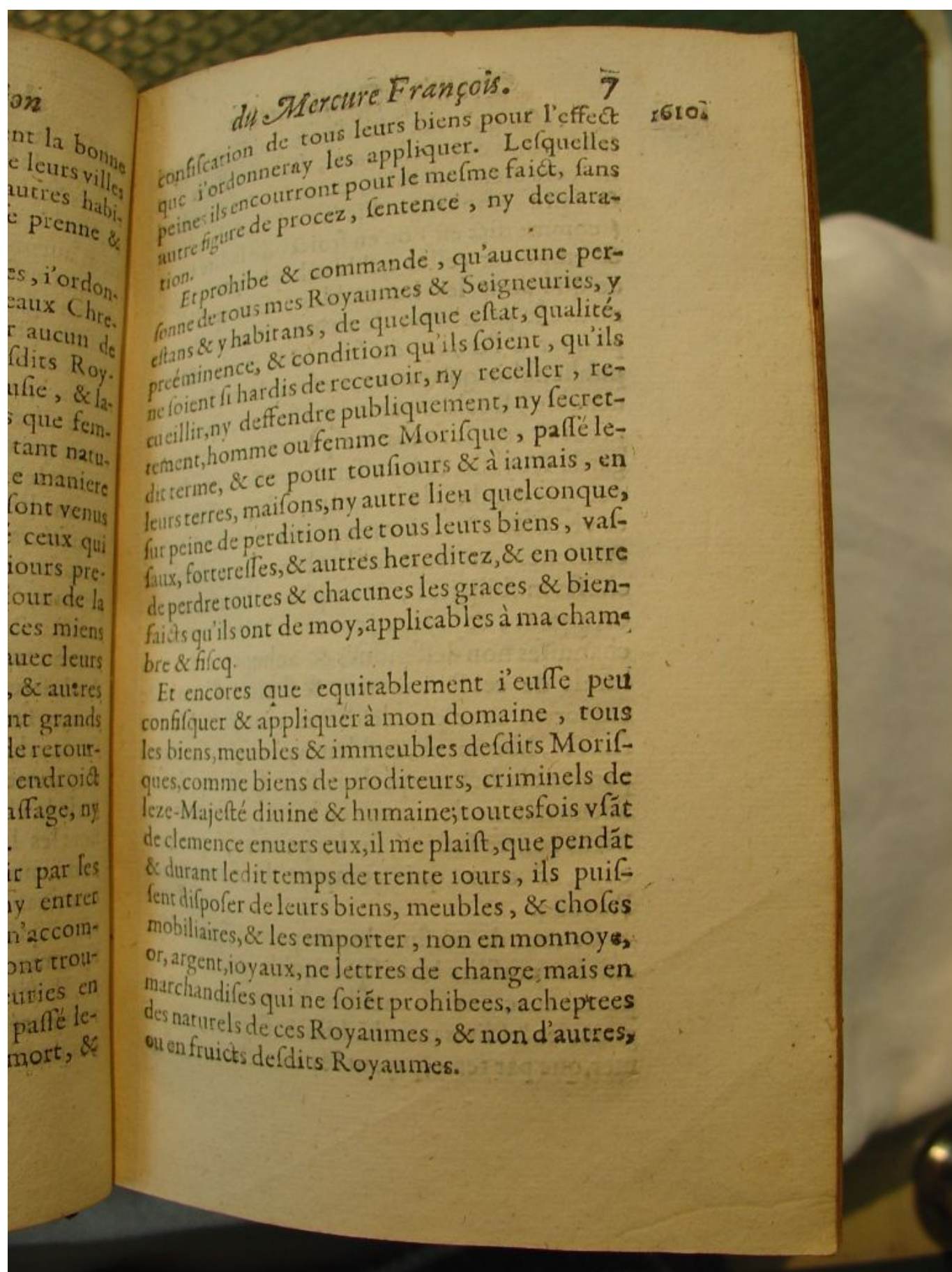


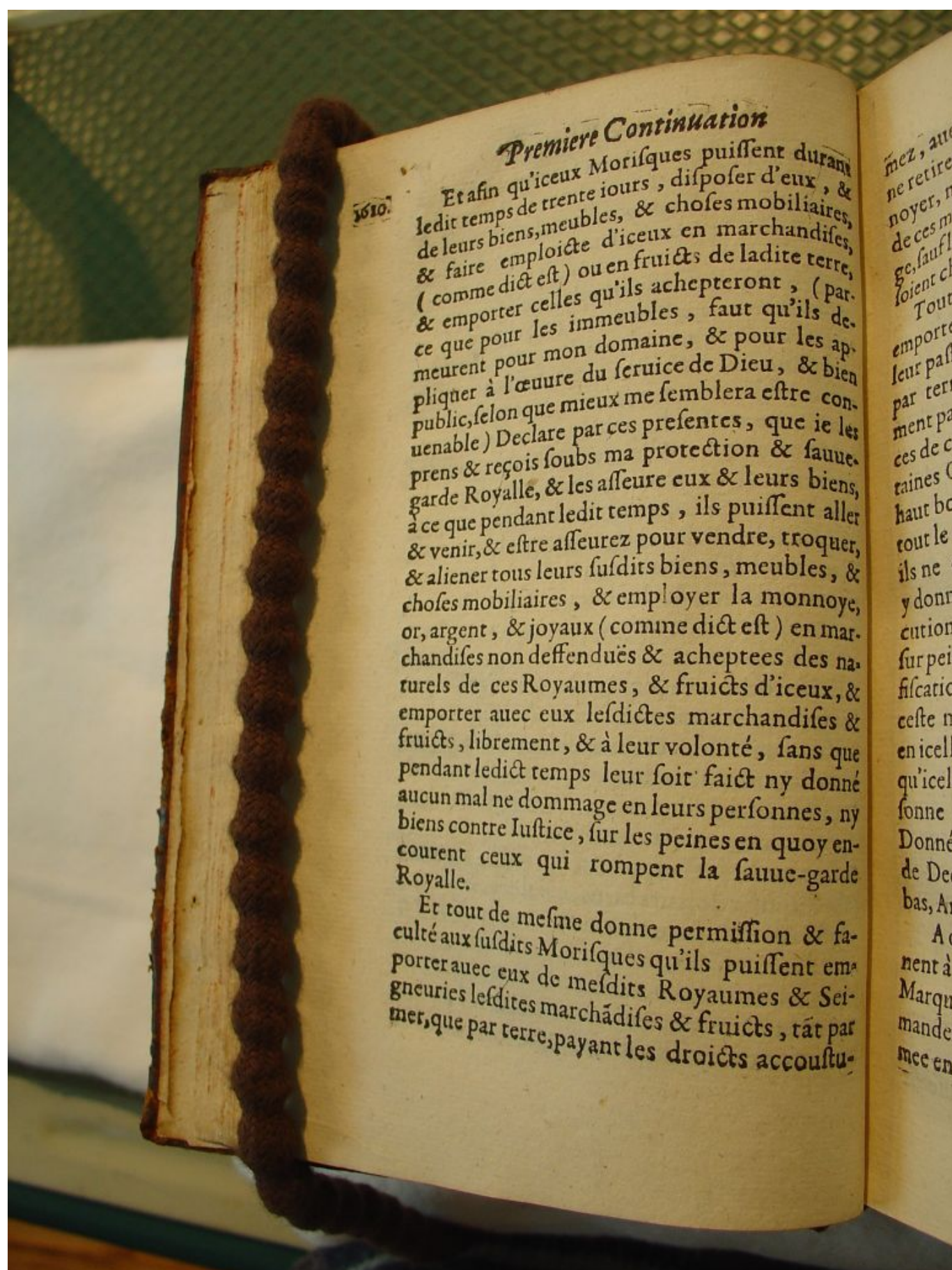
1610_006v.jpg



1610_007r.jpg



1610_007v.jpg



1610.
Premiere Continuation
Et afin qu'iceux Morisques puissent durant
ledit temps de trente iours, disposer d'eux, &
de leurs biens, meubles, & choses mobilières,
& faire emploier d'iceux en marchandises,
(comme dict est) ou en fruits de ladite terre,
& emporter celles qu'ils achepteront, (par-
ce que pour les immeubles, faut qu'ils de-
meurent pour mon domaine, & pour les ap-
pliquer à l'œuvre du service de Dieu, & bien
public, selon que mieux me semblera estre con-
uenable) Declare par ces presentes, que ie les
prends & reçois sous ma protection & sauue-
garde Royale, & les assure eux & leurs biens,
à ce que pendant ledit temps, ils puissent aller
& venir, & estre assurez pour vendre, troquer,
& alier tous leurs susdits biens, meubles, &
choses mobilières, & employer la monnoye,
or, argent, & joyaux (comme dict est) en mar-
chandises non deffendues & acheptees des na-
turels de ces Royaumes, & fruits d'iceux, &
emporter avec eux lesdictes marchandises &
fruits, librement, & à leur volonté, sans que
pendant ledict temps leur soit fait ny donné
aucun mal ne dommage en leurs personnes, ny
biens contre Iustice, sur les peines en quoy en-
curent ceux qui rompent la sauue-garde
Royale.

Et tout de mesme donne permission & fa-
culté aux susdits Morisques qu'ils puissent em-
porter avec eux de mesdits Royaumes & Sei-
gneuries lesdites marchandises & fruits, tant par
mer, que par terre, payant les droicts accoustu-

mez, avec
ne retire
noyer, n
de ces m
ge, saufs
loient ch

Tout

emporte

leur pass

par terr

ment pa

ces de c

taines G

haut bo

tout le

ils ne

y donn

cution

sur pei

fiscatio

ceste m

en icell

qu'icell

sonne

Donné

de Dec

bas, Ar

Ac

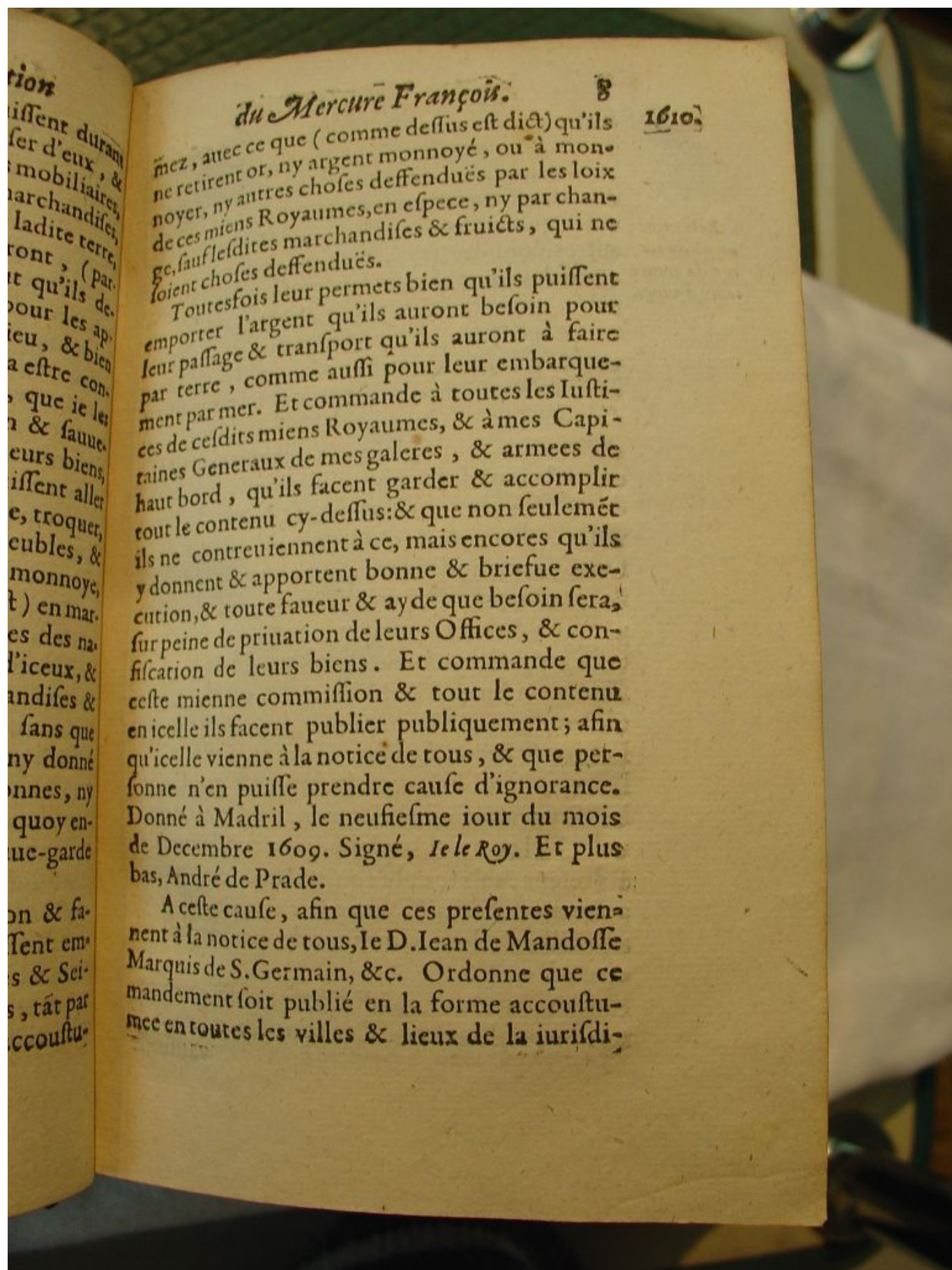
nent à

Marqu

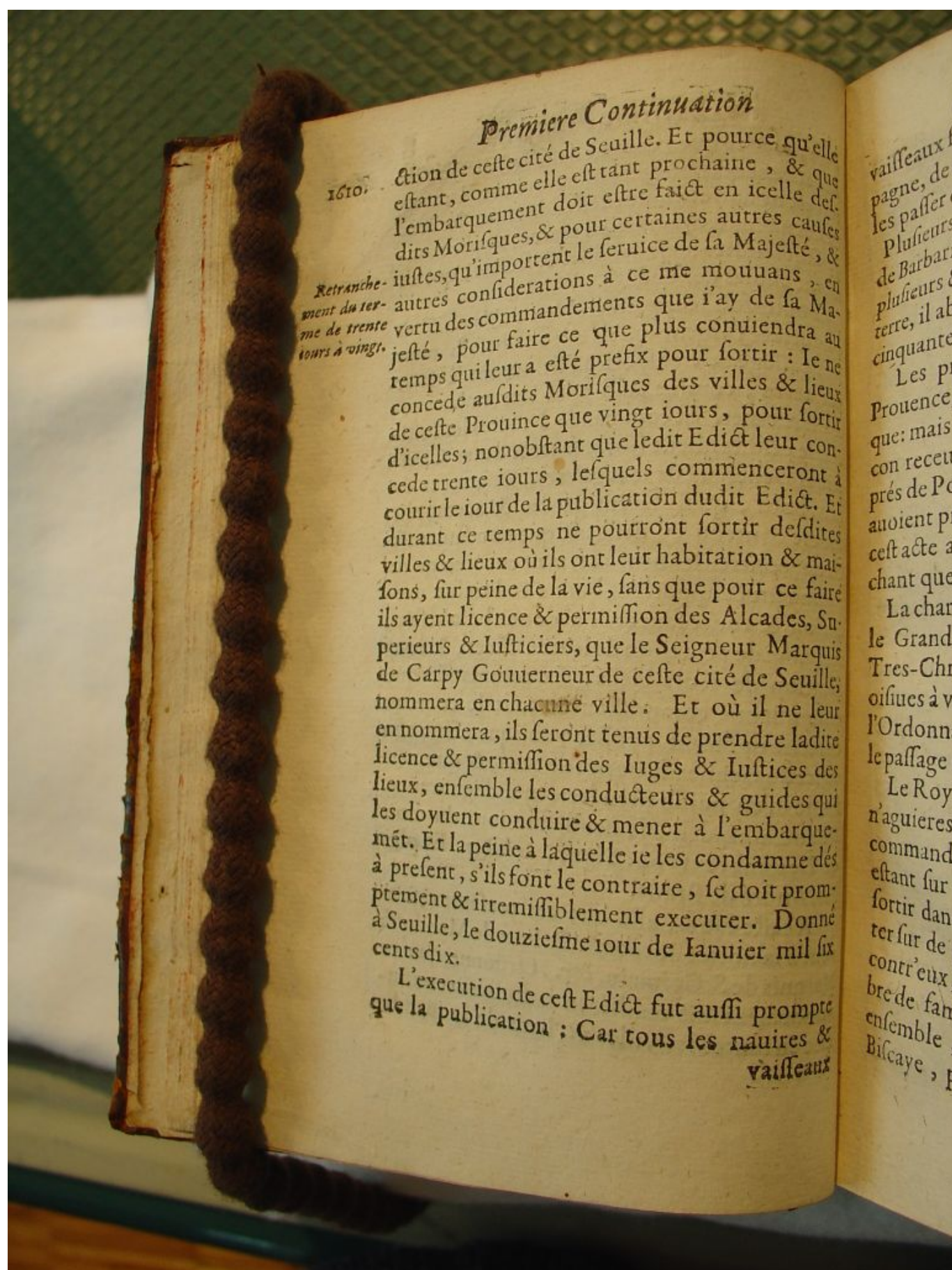
mande

mec en

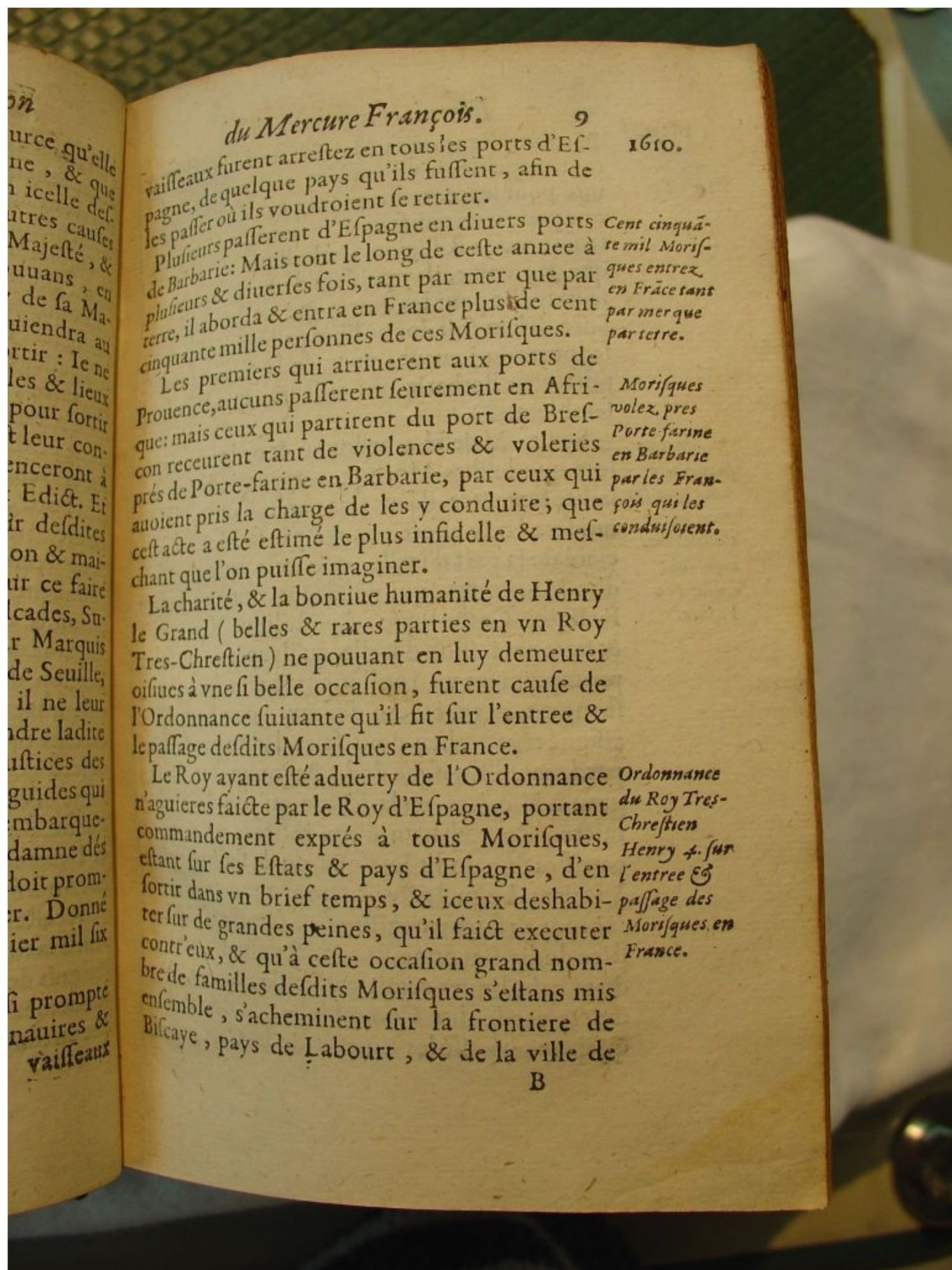
1610_008r.jpg



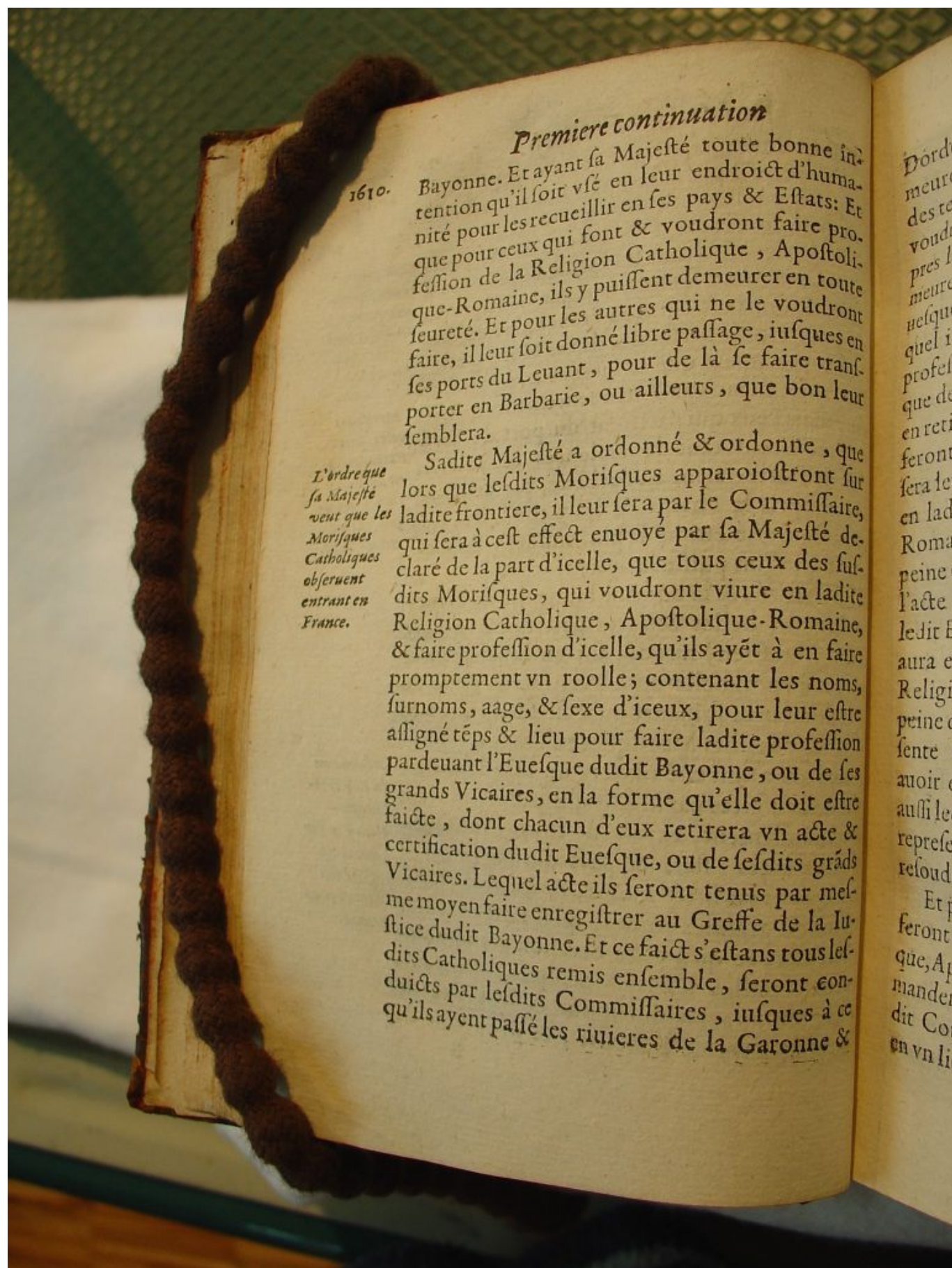
1610_008v.jpg



1610_009r.jpg



1610_009v.jpg

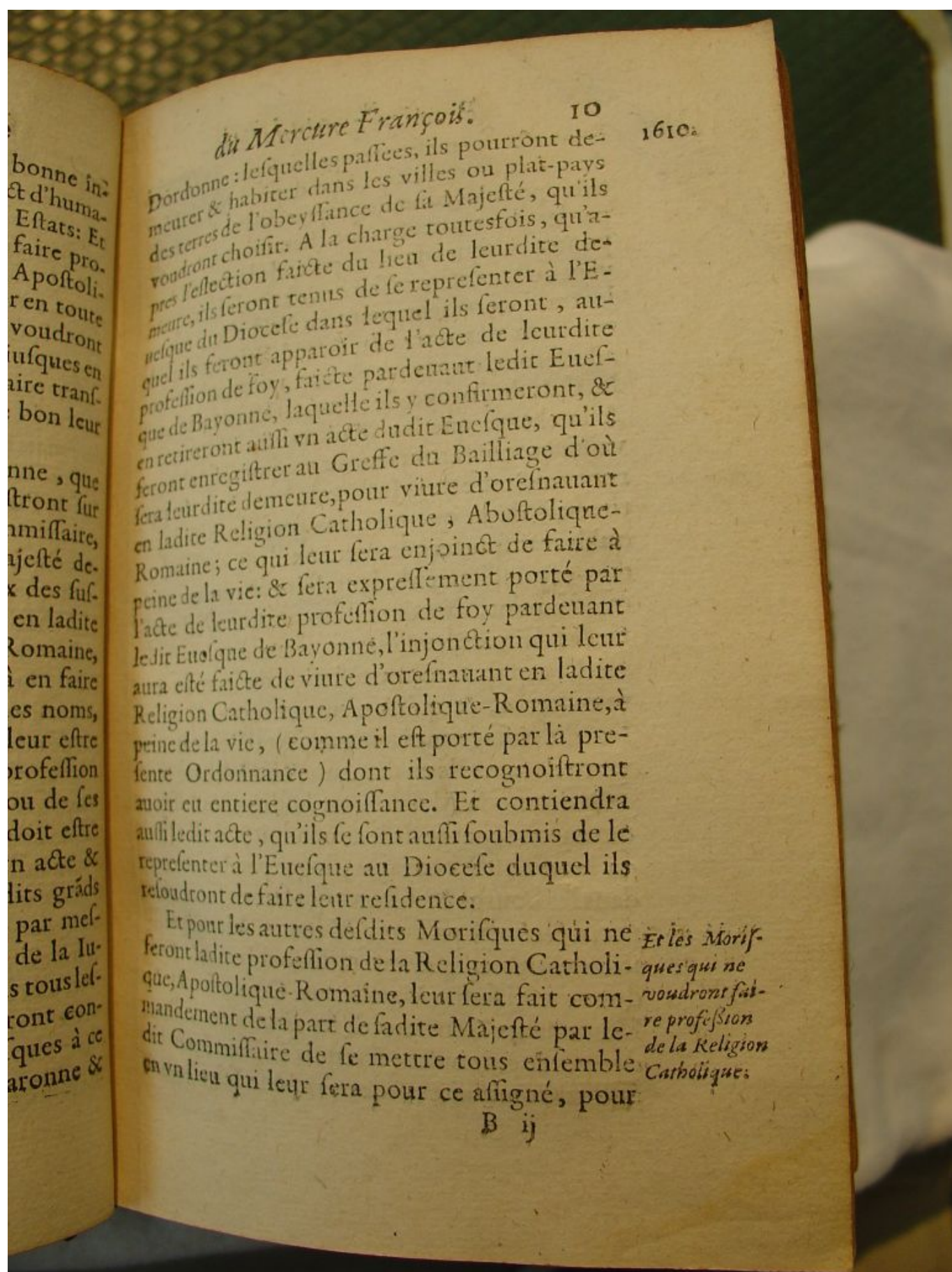


Premiere continuation
 1610. Bayonne. Et ayant sa Majesté toute bonne in-
 tentation qu'il soit vsé en leur endroict d'humani-
 té pour les recueillir en ses pays & Estats: Et
 que pour ceux qui font & voudront faire pro-
 fession de la Religion Catholique, Apostoli-
 que-Romaine, ils y puissent demeurer en toute
 seureté. Et pour les autres qui ne le voudront
 faire, il leur soit donné libre passage, iusques en
 ses ports du Leuant, pour de là se faire trans-
 porter en Barbarie, ou ailleurs, que bon leur
 semblera.

*L'ordre que
 sa Majesté
 veut que les
 Morisques
 Catholiques
 observent
 entrant en
 France.*

Sadite Majesté a ordonné & ordonne, que
 lors que lesdits Morisques apparoiroient sur
 ladite frontiere, il leur sera par le Commissaire,
 qui sera à cest effect enuoyé par sa Majesté de-
 claré de la part d'icelle, que tous ceux des sus-
 dits Morisques, qui voudront viure en ladite
 Religion Catholique, Apostolique-Romaine,
 & faire profession d'icelle, qu'ils ayent à en faire
 promptement vn roolle; contenant les noms,
 surnoms, aage, & sexe d'iceux, pour leur estre
 assigné tēps & lieu pour faire ladite profession
 pardeuant l'Euesque dudit Bayonne, ou de ses
 grands Vicaires, en la forme qu'elle doit estre
 faicte, dont chacun d'eux retirera vn acte &
 certification dudit Euesque, ou de sesdits grāds
 Vicaires. Lequel acte ils seront tenus par mes-
 me moyen faire enregistrer au Greffe de la Ju-
 stice dudit Bayonne. Et ce faict s'estans tous les-
 dits Catholiques remis ensemble, seront con-
 duicts par lesdits Commissaires, iusques à ce
 qu'ils ayent passé les riuieres de la Garonne &

1610_010r.jpg



1610_010v.jpg



1610. *Premiere continuation*
iceux estre au mesme temps consignez és mains
du Cōmissaire qui sera à ce député par sa Ma-
jesté, pour les conduire depuis ladite frontiere
par les plus courts & aisez chemins que faire se-
pourra, iusques dans les ports de la mer du Le-
uant, où leur seront fournis des vaisseaux pour
les transporter seurement en Barbarie, ou au-
tres lieux des terres du Grand Seigneur qu'ils
aduiseront, en payant par eux raisonnablement
les frais du voyage de leurdit trāsport par mer,
A la charge que les Maistres & Patrons des
vaisseaux qui feront leurdit trāsport, se charge-
ront au Greffe de la Iustice du lieu d'où ils par-
tiront, de la quantité des personnes & biens
qu'ils transporteront avec eux: leur deffendant
tres-expressement de leur faire aucun mauuais
traictement, ny exiger d'eux aucune chose ou-
tre le salaire de leursdits vaisseaux à peine de la
vie. Et rapporteront attestation de leur descen-
te en terre, & qu'ils n'aurent reçu d'eux en
leurdit passage aucun mauuais traictement, en
vertu dequoy ils en demeureront deschargez.

Ordonne sa Majesté aux susdits Cōmissaires
qui auront charge de leur conduite, de les faire
en leurs susdits voyages, loger par departemēt
dans les bourgs & villages qui seront sur le che-
min de leurdit passage, & leur y faire admini-
strer viures en payant raisonnablement. Or-
donne aussi sadite Majesté aux Gouverneurs &
Lieutenants Generaux de ses Prouinces, d'or-
donner & enjoindre (si requis en sont) par les
susdits Cōmissaires ordonnez pour faire ladite

1610_011r.jpg

du Mercure François.

II

1610.

conduite aux Preuosts des Mareschaux, & Vif-
 seneschaux d'icelles, de conduire avec leurs
 troupes, chacun en ce qui sera de sa charge &
 ressort, lesdits Morisques; à ce qu'il ne leur soit
 fait à leurdit passage aucune injure, desplaisir,
 ou empeschement, à la charge de payer par eux
 les salaires desdits Preuosts des Mareschaux, &
 leurs Archers; dont taxe leur sera faicte par les
 Juges des lieux, comme il a accoustumé d'estre
 faict en pareilles occasions. Faict à Paris, le 22.
 iour de Feurier 1610. FORGET.

Pour l'exécution de ceste Ordonnance, le
 Roy donna la Commission au sieur de la Clielle
 d'aller recevoir les Morisques Castillans qui
 vouloient entrer en France par S. Jean de Lus,
 lesquels estoient plus de quarente mil, & en-
 noya la Commission au sieur d'Augier Preuost
 General du Languedoc, de les conduire en leur
 passage iusques aux ports & havres plus pro-
 chains des mers du Leuant, pour y estre embar-
 qués & portés en Barbarie, suivant ce qu'a-
 uoient requis lesdits Morisques.

D'Augier ayant reçu ceste Commission par
 le Duc de Ventadour Lieutenant du Roy en
 Languedoc, il l'exécuta avec toute fidelité, &
 fit conduire ces Morisques depuis Bayonne sur
 la mer Oceane, iusques à Agde en Languedoc,
 qui est sur la mer Mediterranee, où il en fit em-
 barquer à diuerses fois plus de trente mil, les-
 quels allerent descendre à Tunis en Barbarie,
 avec tant de seureté, que les Commissaires des-
 dits Morisques, aux remerciements qu'il en

*Morisques
 Castillans
 entrent en
 France par S.
 Jean de Lus.*

*Trente mil
 Morisques
 s'embarquent
 à Agde, &
 vont descendre
 à Tunis en
 Barbarie.*

B iij

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan